



## MAISON DE RETRAITE / BIBLIOTHEQUE

#### Entre

La commune de Roquefort-La Bédoule représentée par M. Marc Del Grazia, maire de la ville, domicilié à Hôtel de ville, 6 Place de La Libération-13830 Roquefort-La Bédoule.

Et	
La Maison de retraite (l'EHPAD)	représentée par
M/Mme	Directeur/Directrice, domicilié (e)
à	

La commune de Roquefort-La Bédoule, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique met en place des services et des actions en direction des publics empêchés et notamment des personnes âgées à mobilité réduite.

L'EHPAD, dans le cadre de son projet d'établissement, souhaite favoriser l'accès des personnes âgées de son établissement au livre et à la lecture et développer des animations autour du livre.

La commune de Roquefort-La Bédoule et l'EHPAD ont convenu et arrêté ce qui suit :

## I. Engagements de la commune

- 1. La bibliothèque s'engage à accueillir dans ses locaux les résidents de la maison de retraite pouvant se déplacer, accompagnés d'un animateur, selon un rythme et une durée préalablement convenus. Une inscription individuelle peut être faite pour les personnes le désirant.
- 2. La bibliothèque municipale établira, en liaison avec le responsable des animations de l'EHPAD un programme d'animation. Ces animations pourront prendre les formes suivantes :
  - lecture à voix haute
  - animation thématique
  - rencontre intergénérationnelle
- 3. Toute action menée en partenariat fera l'objet d'au moins une réunion annuelle afin de faire le bilan de l'année écoulée (finalité du projet, nombre, fréquences et contenu des séances, rôles des adultes accompagnateurs dans le respect des missions et des compétences de chacun) et d'élaborer des projets pour l'année à venir.





# MAISON DE RETRAITE / BIBLIOTHEQUE

## II. Engagements de l'EHPAD

- 1. Le remplacement des documents perdus ou détériorés est à la charge del'établissement.
- 2. Afin de faciliter le déroulement des activités, un membre du personnel de l'établissement sera toujours présent lors de leur venue à la bibliothèque.
- 3. Un référent est désigné comme interlocuteur de la bibliothèque.
- 4. Dans le cas d'une impossibilité, l'association devra prévenir, à l'avance de son absence dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure.
- 5. En cas de retard, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue.

### III. Durée de la convention

La présente convention prend effet ....... et valable un an. Elle se renouvellera par accord tacite des deux parties, chaque année, et pourra faire l'objet d'avenants.

Fait en deux originaux

Le Maire

Le (la) Directeur/Directrice de la maison de retraite